



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Arrêté préfectoral n°12-2018-06-0701 du 7 juin 2018

**OBJET : arrêté préfectoral autorisant la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz existante « DN100 Vezins de Levezou - Sévérac le Château » sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron**

---

La préfète de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

**Vu** le code de l'énergie, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et les chapitres I<sup>er</sup> et III du titre III du livre IV ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la société Transport Infrastructures Gaz France, les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation existante « DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château » sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 08 mars 2017 complétée le 17 août 2017 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation existante « DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château » sur la commune de Sévérac d'Aveyron, et le dossier joint (rev02.00 du 27/07/2017) à cette demande ;

**Vu** la demande d'arrêt définitif d'exploitation du tronçon de canalisation DN 100 existant, d'une longueur de 943 mètres pour la canalisation « DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château » sur la commune de Sévérac d'Aveyron, intégrée dans la demande susvisée du 17 août 2017 ;

**Vu** le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 14 septembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**Vu** les avis et les observations formulées dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales à laquelle il a été procédé le 14 septembre 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** les réponses de Transport Infrastructures Gaz France apportées par courrier électronique du 23 mars 2018 aux remarques émises lors de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport n°2018/FF/164 de la DREAL Occitanie en date du 16 avril 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mai 2018 ;

**Vu** le courrier électronique du 15 mai 2018 de la DREAL Occitanie portant à la connaissance de la société Transport et Infrastructures Gaz le présent arrêté et accordant un délai de quinze jours pour présenter éventuellement des observations par écrit, directement ou par mandataire ;

**Vu** le courrier électronique du 17 mai 2018 par lequel la société Transport et Infrastructures Gaz France indique n'avoir aucune observation à formuler sur le présent arrêté ;

**Considérant** que le projet consiste à remplacer et à dévier un tronçon de la canalisation existante « DN100 Vezins de Levezou - Sévérac le Château » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de TIGF au regard notamment du projet ESCO LAVERNHE visant à implanter quatre éoliennes à proximité immédiate de la canalisation existante (la plus proche se situant à 10 mètres) ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que la société TIGF dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

**Considérant** que le projet a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TIGF, pour le transport de gaz naturel ou assimilé d'une déviation sur 1174 mètres environ, de la canalisation « DN 100 Vezins de Levezou - Sévérac le Château » sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron conformément :

- au dossier de demande d'autorisation rev02.00 du 27 juillet 2017,
- aux engagements pris par TIGF lors des différentes consultations,
- et conformément au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25 000 figurant en annexe au présent arrêté.

## Article 2 : Descriptions des ouvrages projetés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (km)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre nominal du tube	Profondeur minimale d'enfouissement
Canalisation « DN100 Vezins de Levezou - Sévérac le Château »	1,174 km	67,7 bars relatifs	Diamètre nominal de 100 mm	1 mètre

L'ouvrage autorisé est construit sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron.

## Article 3 : Construction et exploitation des ouvrages

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent arrêté.

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multifluide » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 sus-visé.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance de la préfète de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, TIGF s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le plan de sécurité et d'intervention du département de l'Aveyron révisé en conséquence,
- son programme de surveillance et de maintenance porté à la connaissance de l'administration,
- son système de gestion de la sécurité (SGS),
- son système d'information géographique (SIG),
- la révision quinquennale de l'étude de dangers de son réseau.

TIGF informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie - direction des risques industriels, avec fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,

- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet.

TIGF prend toutes les dispositions nécessaires afin de :

- réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte des déchets de chantier ;
- éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures en imposant mesures suffisantes de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux ;
- limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- remettre en état les sols en fin de chantier avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder durant les travaux à leurs parcelles avec tout type d'engins.

La canalisation projetée, réalisée en tubes d'acier assemblés par soudure à l'arc électrique est construite avec des tubes répondant au coefficient de sécurité minimal autorisé C.

Les traversées de voiries sont effectuées en tranchée ouverte sous protection mécanique. La profondeur minimale d'enfouissement de la canalisation est de 1,5 mètre.

Avant le début des travaux, un état des lieux de la RD2 d'accès à la zone du projet sera réalisé avec le Département de l'Aveyron.

Les modalités d'implantation de la canalisation au niveau des chemins et rues font l'objet d'une convention écrite entre TIGF et les gestionnaires chargés de leur exploitation. Préalablement à la réalisation des travaux, une demande de permission de voirie est déposée auprès des gestionnaires des voiries.

#### **Article 4 : Modalités de mise en service de la canalisation**

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et ne peut avoir lieu qu'après l'arrêt de l'exploitation du tronçon de canalisation « DN 100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château » existant, d'une longueur de 943 mètres.

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement est transmis au service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TIGF communique les informations prévues à l'article R.554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

#### **Article 5 : Nature et caractéristiques du gaz**

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 9,5 et 12,8 kWh/Nm<sup>3</sup>. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm<sup>3</sup>.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

#### **Article 6 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 7 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Arrêt définitif d'exploitation**

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société Transport Infrastructures Gaz France du tronçon de canalisation « DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château » existant d'une longueur de 943 mètres. Ce tronçon ne sera plus raccordé à la canalisation « DN 100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château ».

L'arrêt définitif d'exploitation de ce tronçon de canalisation est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de TIGF,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Edition du 24 octobre 2007 ».

#### **Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète de l'Aveyron, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement , le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un an,
- adressé au maire de la commune de Sévérac d'Aveyron.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à Transport Infrastructures Gaz France (TIGF).

## **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Sévérac d'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

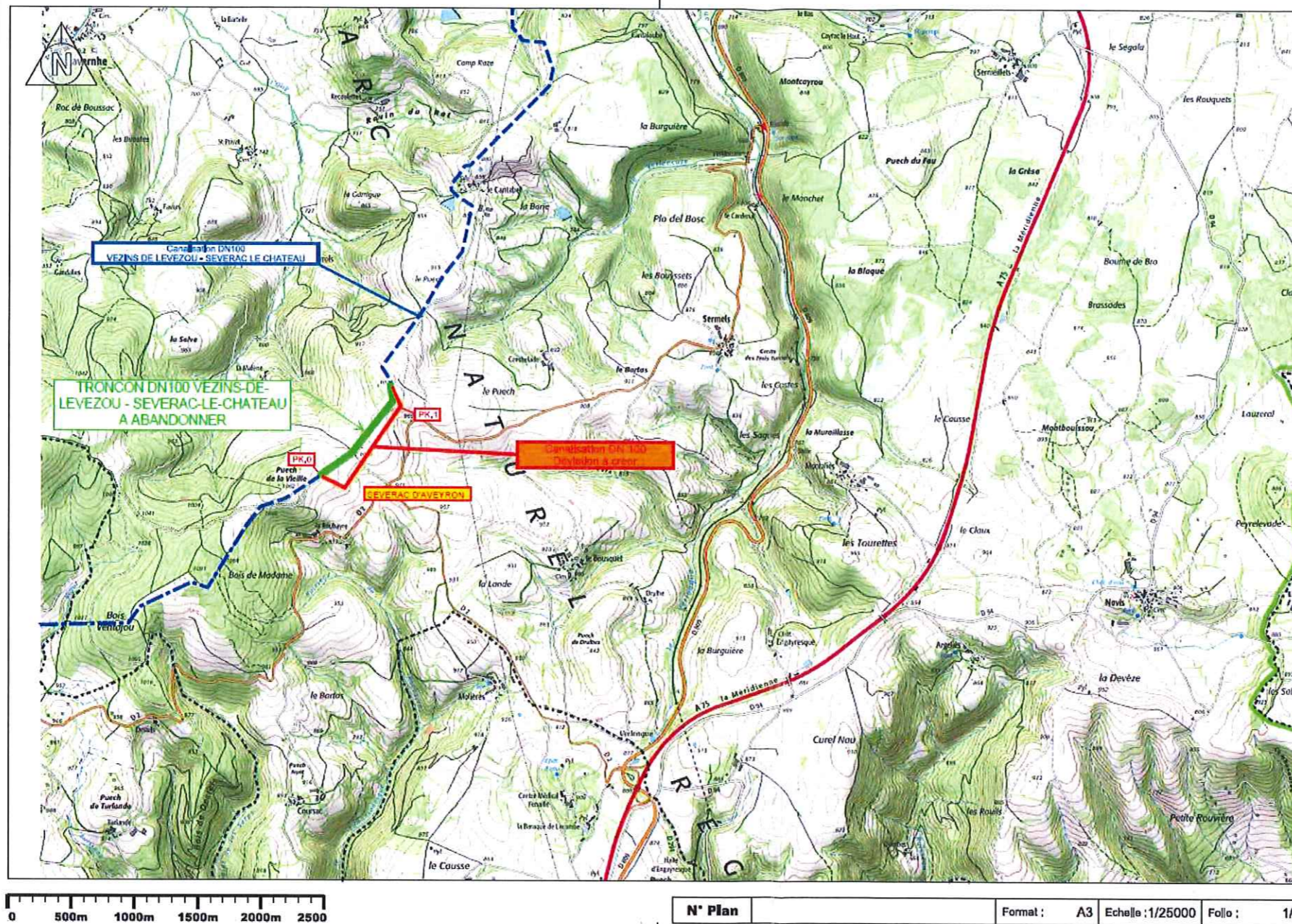
Fait à Rodez, le 7 juin 2018

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation  
Carte du tracé de la canalisation



le 07 JUIN 2018

Pour la Préfète par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

